

Fondation de l'INRS

POLITIQUE DE PLACEMENT DES FONDS DE DOTATION

**IN
RS**

FONDATION

PHILANTHROPIE +
RELATIONS AVEC
LES DIPLÔMÉS

Institut national
de la recherche
scientifique

FONDATION.INRS.CA

Fondation de l'INRS
POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES FONDS DE DOTATION

1. PRÉAMBULE

La Fondation de l'INRS, constituée le 12 mai 2020 en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec), contribue à l'avancement de l'éducation en accélérant le rayonnement et le développement de l'Institut national de la recherche scientifique (ci-après, « INRS ») et des travaux de sa communauté étudiante, scientifique et diplômée. Elle un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La présente Politique de distribution des fonds de dotation (ci-après, la « Politique »), vise à définir les règles d'application reliées à l'utilisation de sommes tirées de ses fonds de dotation afin de réaliser sa mission de soutenir l'INRS à perpétuité, de concert avec la Politique de placement des fonds de dotation, afin de réaliser l'équité intergénérationnelle de ses distributions. Ces sommes sont réputées distribuables aux fins caritatives. La politique est administrée conformément aux directives ci-dessous.

2. AUTORITÉ

- 2.1 Le comité d'audit et finances de la Fondation établit et recommande la Politique de distribution des fonds de dotation pour approbation par le conseil d'administration.
- 2.2 La direction de la Fondation mettra en œuvre la Politique conformément aux recommandations du comité d'audit et finances.
- 2.3 Pour les fonds de dotation qui lui ont été transférés de l'INRS, la direction travaillera de concert avec le Comité de qualification de l'INRS pour sélectionner les projets qui pourront bénéficier des sommes distribuables aux fins caritatives.

3. DIRECTIVES

- 3.1 La Fondation pourra distribuer les fonds de dotation en utilisant une formule qui prévoit un seuil de dépenses de base et qui permettra à celles-ci d'augmenter au fil du temps afin de tenir compte de l'inflation.
- 3.2 Le seuil de base est établi à 3,5 % d'un fonds de dotation donné.
- 3.3 Une fois le seuil de dépenses de base de base atteint, les distributions des années suivantes seront calculées en faisant le calcul suivant :

Calcul

- 3.3.1 Les distributions seront de 3,5 % de la moyenne mobile sur cinq (5) ans de la valeur marchande du fonds de dotation au cours des cinq (5) dernières fins d'exercice.
- 3.3.2 Afin que les nouveaux dons aient un impact immédiat, les soldes des fonds de dotation des années précédentes dans le calcul de la moyenne sur cinq (5) ans seront ajustés rétroactivement pour tenir compte des dons ultérieurs, s'il y a lieu.

Distributions des fonds de dotation en déficit

- 3.3.3 La formule de distribution a été établie pour fournir des distributions de fonds de dotation prévisibles et cohérentes à travers la plupart des cycles du marché boursier. Cependant, des baisses prolongées ou inhabituelles du marché pourraient obliger à réduire les distributions des fonds de dotation en déficit (valeur marchande inférieure à la valeur capitalisée). Le cas échéant, les distributions des fonds de dotation en déficit seront effectuées comme suit :
 - a) Pour les fonds de dotation en déficit de moins de 10 %, la distribution sera de 3,0 % de la valeur marchande de fin d'exercice précédent.
 - b) Pour les fonds de dotation en déficit de 10 % ou plus, sans toutefois atteindre 20 %, la distribution sera de 2,0 % de la valeur marchande de fin d'exercice précédent.
 - c) Aucune distribution ne sera effectuée pour les fonds de dotation en déficit de 20 % ou plus.

Échéancier

3.3.4 La répartition des distributions sera calculée dès que possible après la fin de l'exercice et les montants seront communiqués aux bénéficiaires des fonds au plus tard le 31 octobre de chaque année, pour l'exercice s'ouvrant le 1^{er} mai suivant.

3.3.5 La distribution prévue sera prélevée dès que possible après le calcul, mais ne sera transférée au fonds de fonctionnement du projet qu'au début de l'exercice s'ouvrant le 1^{er} mai suivant.

Exceptions

3.3.6 Les exceptions à la présente Politique sont les suivantes :

- a) Les dépenses des fonds de dotation à durée déterminée sont régies par la convention de dotation.
- b) Un donateur ou une donatrice peut autoriser un niveau de dépenses plus élevé à partir d'un fonds de dotation établi. Si le niveau de dépenses plus élevé rend improbable le maintien du fonds de dotation à perpétuité, le fonds de dotation devrait être converti en fonds de dotation à terme.
- c) Le conseil d'administration de la Fondation peut autoriser un niveau de distributions plus élevé à partir des fonds généraux, si l'INRS en fait la demande.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 La présente Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de la Fondation et s'applique aux fonds de dotation existants et futurs.

4.2 Son application relève du comité d'audit et finances et elle sera mise à jour au besoin ou, au minimum, à tous les trois (3) ans.

Adoptée le 19 mars 2024

Résolution CA-022-20240319-005